

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A COMPTER

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplié par 2	
n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1933		Pages.
29 septemb.	2200 T. P. — Arrêté modifiant les alinéas I et II des conditions d'application du tarif spécial P. V. 8 (véhicules routiers) du Chemin de fer Conakry-Niger.	548
29 septemb.	Arrêté n ^o 2066 en date du 7 septembre 1933, rendant applicable jusqu'au 30 septembre 1934, les tarifs A. B. C. D. E. F. du Chemin de fer Conakry-Niger et instituant un nouveau tarif provisoire « G. »	548
11 octobre..	2307 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour les bananes fraîches, le sisal, manioc, caoutchouc, café pour le quatrième trimestre 1933.	548

Actes du Gouvernement local.

1933		Pages.
13 octobre..	1865 A. E. Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	549
13 octobre..	1876 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement d'un rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu pour l'année 1933.	549
17 octobre..	1886 A. G. — Arrêté portant création d'une Mutuelle scolaire à l'école élémentaire de Télémélé.	549
19 octobre..	1894 A. E. Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	549
26 octobre..	1927 A. G. — Arrêté autorisant la célébration du culte protestant de la « Christian and Missionary Alliance » dans un immeuble sis à Nétééré (cercle de Labé).	550

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.	550
Administration générale.	551
Affaires politiques.	551

Pages

Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	551
Chemin de fer.	551
Contributions et taxes.	552
Douanes.	552
Enseignement.	552
Gardes de cercle.	552
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	553
Santé et Assistance médicale.	553
Travaux publics. — Service Temporaire de Port.	553
Trésor.	553
Affaires diverses.	553
Erratum.	554
Nécrologie.	555

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Commune mixte de Conakry. — Note complémentaire à la demande du prix du 7 octobre 1933.	555
Avis aux Anciens Combattants.	555
Avis demande de prise d'eau.	555
Cote des changes.	555
Annonces.	556

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1913		
23 avril.	Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 1 ^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des fabrications des denrées alimentaires et des produits agricoles (arrêté de promulgation n ^o 2328 A. P., du 16 octobre 1933).	909
1933		
24 août.	Décret supprimant l'obligation de l'édulcoration des liqueurs similaires d'absinthe (arrêté de promulgation n ^o 2153 A. P., du 23 septembre 1933) (Rectificatif).	917

	Page.
24 août 1933. Décret modifiant le décret du 25 novembre 1930, réglementant en Afrique occidentale française l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire (arrêté de promulgation n° 2179 A. P., du 27 septembre 1933).	865
27 août.... Décret relatif aux directions d'artillerie coloniale (arrêté de promulgation n° 2178 A. P., du 27 septembre 1933).....	866
2 septemb. Décret approuvant un arrêté du 30 juin 1933 pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement et portant création de rubriques et ouverture de crédits au budget général, exercice 1932 (arrêté de promulgation n° 2190 A. P., du 29 septembre 1933).	867
2 septemb. Décret portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2258 A. P., du 3 octobre 1933).....	886
6 septemb. Décret portant modification à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation n° 2260 A. P., du 5 octobre 1933).....	893
15 septemb. Décret approuvant les arrêtés n°s 722 et 1268, pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, à la date des 30 mars et 29 mai 1933, en ce qui concerne l'annulation de crédits au budget spécial des Grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1932 (arrêté de promulgation n° 2301 A. P., du 10 octobre 1933).....	910
20 septemb. Décret rendant applicable aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, l'article 1 ^{er} de la loi du 27 décembre 1916, concernant la répression du vagabondage spécial (arrêté de promulgation n° 2302 A. P., du 11 octobre 1933).....	910

Actes du Gouvernement général.

1925	
7 mars.... Arrêté réorganisant le cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (Addendum).....	917
1933	
17 mars.... 368 P. — Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 1927, portant organisation du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française et établissant un nouveau tableau de concordance des grades et soldes pour l'intégration des agents métropolitains des Douanes dans le cadre commun (Addendum).....	869
1933	
26 septemb. Liste des candidats autorisés à se présenter au concours des 26 et 27 octobre 1933, pour l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes.....	868
28 septemb. 2186 P. — Décision désignant les candidats autorisés à subir les épreuves pour l'admission dans le cadre supérieur des Chemins de fer....	868
29 septemb. 2225 F. — Arrêté déterminant les conditions d'installation de l'Inspecteur du Travail et son indemnité forfaitaire.....	896
3 octobre.. Liste des candidats autorisés à se présenter au concours du 3 novembre 1933, pour l'emploi de préposé du Trésor.....	898
7 octobre.. 2279 F. — Arrêté portant réduction du taux de la prime d'habillement des militaires européens de la section des infirmiers coloniaux....	898
12 octobre.. 2317 D. N. — Arrêté portant valeur de réquisition des animaux de selle, de trait, de bât pouvant être réquisitionnés par l'autorité militaire en cas de mobilisation.....	912
12 octobre.. 2318 D. N. — Décision portant désignation des autorisés auxquelles il appartient d'établir les demandes de classement ou de radiation dans l'affectation spéciale.....	912

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2200 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant les alinéas I et II des conditions d'application du tarif spécial P. V. n° 3 (véhicules routiers) du Chemin de fer Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, approuvant un nouveau recueil des tarifs du Chemin de fer de Conakry-Niger modifié par les arrêtés n°s 334 T. P. du 16 février et 709 T. P. du 30 mars 1933;

Vu les avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry-Niger et de la Chambre de commerce de Conakry;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente de Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les alinéas I et II des conditions d'application du tarif spécial P. V. n° 3 (véhicules routiers) sont abrogés et remplacés par les suivants :

I. Les véhicules routiers expédiés aux conditions du présent tarif sont transportés à découvert, à moins que l'expéditeur ne fournisse une bâche dont il doit indiquer sur la déclaration d'expédition les marques et numéros. Les marques doivent être très apparentes pour permettre la réexpédition de la bâche, si elle est demandée; la réexpédition est dans ce cas effectuée gratuitement au point de départ.

II. L'expéditeur peut également demander le bâchage par les soins du Chemin de fer; la demande en sera faite sur la déclaration d'expédition. Le Chemin de fer percevra, à titre de location :

1° Un droit fixe de 5 francs par bâche prêtée ;

2° Plus 0 fr. 10 par bâche et par kilomètre parcouru, avec minimum de perception de 5 francs par bâche.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1933.

Dakar, le 29 septembre 1933.

FOURNIER.

Le Gouverneur général p. i. a ratifié en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, séance du 29 septembre 1932, les arrêtés suivants :

Arrêté n° 2066, en date du 7 septembre 1933, rendant applicable jusqu'au 30 septembre 1934 les tarifs A., B., C., D., E., F. du Chemin de fer Conakry-Niger et instituant un nouveau tarif provisoire G.

2307 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le taux des primes à l'exportation pour les bananes fraîches, le sisal, manioc, caoutchouc, café, pour le quatrième trimestre 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient des bananes fraîches, du sisal, manioc, caoutchouc, café sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le quatrième trimestre 1933 :

Bananes fraîches.....	2 fr. 93 le kilo
Sisal.....	2.200 fr. la tonne
Manioc.....	775 fr. —
Caoutchouc.....	5 fr. le kilo
Café.....	7 fr. 50 —

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessus désignés sont fixées comme suit pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} octobre 1933 et pour le quatrième trimestre 1933 :

Bananes fraîches.....	0 fr. 50 le kilo
Sisal.....	790 fr. la tonne
Manioc.....	100 fr. —
Caoutchouc.....	1 fr. 50 le kilo
Café.....	1 fr. —

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 11 octobre 1933.

FOURNIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 13 octobre 1933, n° 1865 A. E/Z. l'arrêté n° 1520 A. E/Z. du 25 août 1933, déclarant le canton de Kolibirama, cercle de Macenta infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

1876 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant la date de mise en recouvrement d'un rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu pour l'année 1933.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 *bis* du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies complété par le décret du 10 août 1920;

Vu l'arrêté local du 19 décembre 1932, instituant un impôt sur le revenu;

Après avis du Trésorier-payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 20 octobre 1933, la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire n° 1, du cercle de Conakry pour l'impôt sur le revenu 1933.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 octobre 1933.

A-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 19 octobre 1933, n° 1894 A. E/Z. l'arrêté n° 1782 A. E/Z. du 9 octobre 1933 déclarant le village de Tougué, canton de Koïn, cercle de Labé infecté de charbon symptomatique est et demeure rapporté.

1886 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant création d'une Mutuelle scolaire à l'école élémentaire de Télimélé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* LA DE GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 22 juillet 1913, au sujet des mutuelles scolaires;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'Enseignement dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles et celle du Commandant du cercle de Pita,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création d'une Mutuelle scolaire à l'école élémentaire de Télimélé, suivant statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des Ecoles, le Commandant du cercle de Pita et le chef de subdivision de Télimélé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 octobre 1933.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* absent,
Le Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition
des affaires courantes,
CHERUY.

ECOLE ÉLÉMENTAIRE DE TÉLIMÉLÉ

MUTUELLE SCOLAIRE

STATUTS

Article premier. — Il est créé à l'Ecole élémentaire de Télimélé une mutuelle scolaire dénommée « La jeunesse de Télimélé ».

Cette mutuelle a pour but :

De développer chez les élèves l'esprit de prévoyance et de solidarité;

De leur permettre d'améliorer leur sort par leur propre travail;

De vulgariser nos procédés d'amélioration des méthodes culturelles indigènes et de récolte des produits de cueillette.

Art. 2. — La mutuelle scolaire comprend des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

Tous les élèves de l'école sont membres actifs. Le titre de membre bienfaiteur est conféré à toute personne qui a, par des dons en nature ou en espèces, contribué au développement de la mutuelle.

Art. 3. — La mutuelle fonctionne sous la direction de l'instituteur et sous le contrôle du Chef de la subdivision. Elle a une caisse gérée par l'instituteur et alimentée :

1^o Par le montant de la vente des récoltes ou du rucher, du poulailler et de l'étable, des objets de petites industries exercées par les élèves.

2^o Par les dons en espèces ou en nature faits par les particuliers ou les associations, ainsi que les subventions accordées par le Gouvernement général, la colonies et les communes-mixtes;

3^o Les récompenses obtenues par l'école à l'occasion de concours ou d'expositions :

Art. 4. — Les ressources ainsi réalisées seront employées de la façon suivante :

- 1° Création d'une cantine scolaire ;
- 2° Amélioration du couchage et de l'hygiène ;
- 3° Achat de vêtements, de semences, d'outillage agricole, de volailles et d'animaux pour la constitution d'un poulailler et d'une étable ;
- 4° Récompenses en nature aux élèves les plus méritants ou les plus appliqués ;

Art. 5. — Les terrains de culture à affecter à la mutuelle seront choisis par le chef de la subdivision assisté de l'instituteur, qui devront, pour chaque nature de produits à cultiver, prévoir les possibilités d'extension.

Ces terrains devront être choisis, de préférence, à proximité de l'école.

Art. 6. — L'instituteur tiendra la comptabilité ci-après :

- Un registre d'inventaire ;
- Un registre de recettes et des dépenses ;
- Un registre d'entrée et de sortie pour tous les produits consommés ou vendus ;
- Un registre journal de la mutuelle où seront consignés tous les faits marquants ;

Tous ces registres sont cotés et paraphés par le Chef de la subdivision.

A l'exception du livre de caisse qui le sera tous les mois, ces livres seront visés tous les trois mois par le Chef de la subdivision qui aura du reste la faculté d'exercer, s'il le juge à propos, des contrôles inopinés.

Art. 7. — Une copie des opérations de recettes et de dépenses visée par le Chef de la subdivision sera adressée en fin de trimestre à l'Inspecteur des écoles.

Art. 8. — Le Chef de la subdivision est président de droit de la Mutuelle qui est administrée par l'instituteur. Ce dernier a qualité pour effectuer toutes recettes et dépenses au nom de la mutuelle. Lorsque l'encaisse lui paraîtra trop élevée et qu'il ne voudra pas avoir la responsabilité de la conserver par devers lui, il aura la faculté de la verser à la Caisse d'épargne.

Le livret de Caisse d'épargne sera pris au nom de la mutuelle scolaire.

Art. 9. — A chaque changement de l'instituteur, un procès-verbal de reddition de comptes sera établi et adressé à l'Inspecteur des Ecoles après visa du Chef de la subdivision.

Dans le cas où l'instituteur ne serait pas remplacé immédiatement les archives et tout ce qui appartient à la Mutuelle (fonds, matériel, animaux, etc.) seraient remis au Chef de la subdivision et confiés à sa garde jusqu'à remise par lui à l'instituteur succédant.

Fait à Téliélé, le 22 septembre 1933.

Le Chef de la subdivision,
DENOYER.

L'Instituteur,
DONDO TOURÉ.

Vu :

L'Inspecteur des Ecoles,
GENDRON.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 17 octobre 1933 autorisant la création d'une mutuelle scolaire à l'école de Téliélé.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, *p. i.* absent :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
CHÉRY.

1927 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant la célébration du culte protestant de la « Christian and Missionary Alliance » dans un immeuble sis à Nétére (cercle de Labé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant en Afrique occidentale française l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle ;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs ;

Vu la circulaire du Lieutenant-Gouverneur n° 14 B. en date du 20 février 1924, sur le régime légal de contrôle de l'exercice des cultes ;

Vu la convention passée à Labé le 4 septembre 1933, en présence du commandant du dit cercle entre les nommés : Lamina Diallo, Amadou Bayillo, Sita Diallo, Samba Nouri, Bayillo et Salihou Bois, notables du village de Nétére Tarambali (canton de Labé) d'une part, et les nommés : Sadio Diallo, Sara Bois, Samba Wourde, Salihou Béla, Basaya Diallo, Mamadou Foula, Samba Tonon, Dyiba Wouri, Adama Bayillo, Koumba Wouri, Penda Wouri, Wouri Siréya Diallo, Fatoumata Diallo, Nanden Diallo, Koumba Diouma, Antaba Diallo, Dyiba Wouri Mbaldé, Adama Diouhé, Penda Wouri Mbaldé, Sira Simiti, Mamata Mbaldé, Koumba Mbaldé, Maimouna Mbaldé, habitants de Nétére, d'autre part :

Vu l'avis du Commandant de cercle de Labé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les adeptes de la « Christian and Missionary Alliance » dont les noms suivent :

Sadio Diallo, Sara Boi, Samba Wourde, Salihou Béla, Bassaya Diallo, Mamadou Foula, Samba Tonon, Dyiba Wouri, Adama Bayillo, Koumba Wouri, Penda Wouri, Wouri Siréya Diallo, Fatoumata Diallo, Nanden Diallo, Koumba Diouma, Antaba Diallo, Dyiba Wouri Mbaldé, Adama Diouhé, Penda Wouri Mbaldé, Sira Simiti, Mamata Mbaldé, Koumba Mbaldé, Maimouna Mbaldé, sont autorisés à construire à Nétére (canton de Labé cercle du dit) sur un terrain d'une superficie de un hectare environ appartenant au nommé Salihou Bois signataire de la convention susmentionnée et délimité comme spécifié à la dite convention, une construction en matériaux légers destinée à la célébration du culte protestant de la secte sus-nommée.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiome du pays.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Commandant de cercle de Labé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 octobre 1933.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* absent :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
CHÉRY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* :
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

21 octobre 1933. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 21 octobre 1933 du paquebot *Asie*, reçoivent les affectations ci-après pour compter du jour de leur débarquement :

M. Dirine (Serge), géomètre contractuel, retour de congé, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à la section Topographique de Conakry.

M. Ravoteur (Georges), sous-maître de Phare stagiaire, nouvellement affecté en Guinée française, et mis à la disposition du Chef du service Temporaire du Port.

M. Lafontaine, commis-greffier, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

M. Raynaud (Pierre), commis stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition du Chef du service des Douanes pour servir à Conakry.

M. Rivière (Georges), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

14 octobre 1933. — M. Schiano de Colella, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 octobre 1933, du paquebot *Canada*, est affecté à Boké en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

— M. Farjon, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot, est affecté à Youkounkoun (cercle de Kombia).

— M. Brunet-Manquat, adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, chef de la subdivision de Youkounkoun, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de gérant de la Caisse d'avances de ce poste en remplacement de M. Técher, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

18 octobre. — M. Bâ Mahadiou, commis expéditionnaire de 3^e classe, dont la permission de longue durée expire le 24 octobre 1933, est affecté à Kankan en remplacement de M. Bibault (Isidore), agent auxiliaire démissionnaire.

20 octobre. — Le sieur Bâ Oumar, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole primaire supérieure de Conakry, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire dans le cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

21 octobre. — M. Bernard, adjoint des Services civils, en service à Dabola, est nommé agent spécial à Dabola, en remplacement de M. Rosier, adjoint des Services civils, rapatriable.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Bâ Oumar, nouvellement agréé, est affecté à Koumbia.

23 octobre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Rosier (Louis), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

26 octobre. — Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Sabéré-Bogoma (cercle de Labé), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Diallo Saliou, en service au 2^e bureau du Gouvernement (Finances).

Affaires politiques.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 octobre 1933. — Le nommé Alfa Bakar Siddi, notable, de coutume foulah, est nommé assesseur près du tribunal du 1^{er} degré de Mali (cercle de Labé) en remplacement d'Abdoul Goudoussi, démissionnaire.

— Le village de Beyla (cercle dudit) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa libération, au nommé Mamoué ou Mamoi Koné, né à Foromaro, fils de Daouda Koné et de Saranking Kourouma.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

16 octobre. — La garde et l'entretien du mineur Mamadou Cellou, âgé de 16 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé, en date du 29 août 1933, dans un centre de correction jusqu'au 29 août 1934, seront assurés par Alfa Bakar, chef du canton de Ouésséguélé.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Alfa Bakar, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

20 octobre. — La garde et l'entretien du mineur Diallo Amadou, âgé de 15 ans environ, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, en date du 29 septembre 1933, dans un centre de correction jusqu'au 1^{er} octobre 1934, seront assurés par Tierno Bokar, chef du village de Dixinn-foulah.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Tierno Bokar, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Fara Kamano, originaire de Saédou (cercle de Gueckédou).

21 octobre. — La décision du 10 mars 1933, est modifiée ainsi qu'il suit :

FORÉCARIAH :

Assesseurs titulaires :

MM. Accart, commis des Services civils, en remplacement de M. Perrussot;
Pinelli, brigadier des Douanes, en remplacement de M. Langlois.

Assesseurs suppléants :

M. Armanet, adjoint principal des Services civils, en remplacement de M. Collet.

25 octobre. — La décision du 6 septembre 1933, nommant M. Douhet, commis stagiaire des Services civils, président du tribunal du 1^{er} degré de Boké, est et demeure rapportée pour compter de la date d'entrée en fonctions de M. Schiano de Colella, adjoint principal des Services civils, nommé adjoint au Commandant de cercle.

— M. Rogé, adjoint principal des Services civils, es nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, en remplacement de M. Rosier, adjoint des Services civils, en instance de rapatriement.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

23 octobre 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Laparade (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Yhar-rassarry (Pierre), aide conducteur des Travaux agricoles après 18 mois.

Chemin de fer.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

14 octobre 1933. — MM. Coudière, chef de section, Jarret, agent comptable du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 14 octobre 1933, du paquebot *Canada*, sont mis à la disposition du chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

23 octobre 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Crozon-Morgat (Finistère), est accordé à M. Trochel (Pierre), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Contributions et Taxes

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

17 octobre 1933. — MM. Labaysse, adjoint des Services civils et Luciani, commis des Services financiers en service à Conakry, sont commissionnés comme porteurs de contraintes dans le cercle de Conakry.

21 octobre. — M. Bernard, adjoint des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché à Dabola en remplacement de M. Rosier, adjoint des Services civils, rapatriable.

— M. Bernard, adjoint des Services civils, en service à Dabola, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la subdivision de Dabola en remplacement de M. Rosier (Louis), adjoint des Services civils, rapatriable.

Douanes

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

18 octobre 1933. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Samou (cercle de Forécariah), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé au quartier-maître 2^e échelon des Douanes Camara Gouly, M^e 444, en service à la brigade de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

16 octobre 1933. — Le nommé Camara Guiramba, élève de 2^e année de l'école primaire supérieure Camille Guy, est exclu de cet établissement pour actes d'indiscipline.

20 octobre. — Est licenciée de l'orphelinat de Kankan, l'orpheline Louise Kamara, de Macenta.

— M. Drucy, instituteur du cadre commun supérieur, est chargé du service des études à l'école urbaine en remplacement de M^{me} Raffard, qui en avait été chargée par décision en date du 20 septembre 1933.

23 octobre. — M. Drucy, instituteur du cadre supérieur, est chargé du cours spécial de géométrie et de dessin industriel destiné aux élèves de l'école d'apprentissage.

25 octobre. — M. Diallo Mouctar Daga, instituteur sur-numéraire qui a accompli son année de stage réglementaire, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter du 28 mars 1933, date à laquelle il a satisfait aux obligations militaires.

Gardes de cercles

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

20 octobre 1933. — Sont approuvés au titre du troisième trimestre 1933, les rengagements des gardes indigènes des peletons et services ci-après, pour une durée de deux ans :

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
BEYLA :			
1472	Daba Diakité.....	Garde de 1 ^{re} classe.	3 août 1933.
1372	Noumouké Sidibé.....	—	29 sept. 1933.
BOFFA :			
1182	Seydouba Kamara...	Brigadier de 2 ^e classe.	13 sept. 1933.
1357	Kaba Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	13 sept. 1933.
BOKÉ :			
1341	Bakary Kéita.....	Garde de 2 ^e classe.	6 août 1933.
1916	Amadou Bari.....	—	24 —

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
CONAKRY (Cercle) :			
1141	Momo Ouattara.....	Garde de 1 ^{re} classe...	19 juin 1933.
1765	Morlaye Kamara.....	Garde de 2 ^e classe...	27 sept. 1933.
CONAKRY (Police) :			
1910	Abdoul Gadiou.....	Garde de 2 ^e classe.	29 juillet 1933.
1914	Manga Bangoura.....	—	12 août 1933.
1920	Fodé Sylla.....	—	26 sept. 1933.
1461	Mamadou Aliou Barry.	Garde de 1 ^{re} classe.	5 juillet 1933.
1466	Fodé Konaté.....	Garde de 2 ^e classe.	9 juillet 1933.
1331	Bangali Mara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	12 juillet 1933.
1764	Mamadou Kamara...	Garde de 2 ^e classe.	27 sept. 1933.
1373	Kaba Kondé.....	—	17 sept. 1933.
CONAKRY (Prisons) :			
808	Kisséri Kamara.....	Brig.-chef de 1 ^{re} classe.	10 juillet 1933.
1646	Moussa Kaba.....	Garde de 2 ^e classe.	5 août 1933.
1876	Faya Mansaré.....	—	13 août 1933.
1878	Mamady Kéita.....	—	13 août 1933.
1635	Karamo Taraoré.....	—	1 ^{er} sept. 1933.
CONAKRY (Dépôt) :			
1879	Mamadou Kamara...	Garde de 2 ^e classe.	17 août 1933.
1861	Moussa Koné.....	—	1 ^{er} juillet 1933.
1917	Morlaye Camara.....	—	29 août 1933.
1880	Sidiki Camara.....	—	30 août 1933.
1918	Amara Kamara.....	—	12 sept. 1933.
1912	Tiékkoura Sancho....	—	2 août 1933.
DABOLA :			
1866	Souleymane Kouyaté.	Garde de 2 ^e classe.	26 juillet 1933.
1874	N'Fanly Kamara.....	—	9 août 1933.
1362	Séni Bangoura.....	—	26 sept. 1933.
1468	Bouréma Kondé.....	—	16 juillet 1933.
1464	Sékou Kamara.....	—	6 juillet 1933.
1766	Sory Sangaré.....	—	26 sept. 1933.
1470	Mamadou Kourouma.	—	3 août 1933.
FORÉCARIAH :			
1145	Mamadou Fofana.....	Garde de 2 ^e classe.	2 juillet 1933.
592	Ibrahima Mossi.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	21 juillet 1933.
1755	Mamady Kéita.....	Garde de 2 ^e classe.	13 août 1933.
1756	Fodé Taraoré.....	—	13 août 1933.
1216	Momo Conté.....	—	13 août 1933.
GUECKÉDOU :			
1361	Baba Doumbia.....	Garde de 1 ^{re} classe.	7 sept. 1933.
1335	Mamadou Kouloubaly.	Garde de 2 ^e classe.	21 juillet 1933.
KANKAN :			
1174	Zézé Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	25 août 1933.
1636	Moussa Diaora.....	—	7 sept. 1933.
1172	Siafa Diawara.....	—	25 août 1933.
1909	Faciné Camara.....	—	26 juillet 1933.
1913	Nourou Touré.....	—	9 août 1933.
KINDIA :			
1155	Kossa Kamara.....	Brigadier de 2 ^e classe.	20 août 1933.
1191	Sory Kaba.....	Garde de 2 ^e classe.	13 sept. 1933.
1187	Morlaye Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	13 sept. 1933.
1463	Mamady Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	6 juillet 1933.
1863	Mamé Bangoura.....	—	20 juillet 1933.
1189	Momo Sylla.....	Garde de 1 ^{re} classe.	13 sept. 1933.
1868	Moriba Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} août 1933.
KISSIDOUGOU :			
1151	Sana Kamara.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	18 août 1933.
1639	Bakary Silla.....	Garde de 2 ^e classe.	29 sept. 1933.
1869	Dougou Ounnibogui...	—	1 ^{er} août 1933.
1908	Nabi Kamara.....	—	22 juillet 1933.
KOUMBIA :			
1872	Mamadou Dian.....	Garde de 2 ^e classe.	6 août 1933.
1873	Toumani Mamaré.....	—	6 août 1933.

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
LABÉ :			
1327	Tierno Moussa.....	Garde de 2 ^e classe...	8 juillet 1933.
1474	Mamady Kandé.....	—	13 sept. 1933.
1557	Samba Cissé.....	—	7 juillet 1933.
1761	Toumani Bakayoko...	—	27 août 1933.
1864	Fronfig Koné.....	—	23 juillet 1933.
MAMOU :			
1176	Mamady Yaora.....	Brigadier de 2 ^e classe.	25 août 1933.
1344	Kaba Mara.....	Garde de 2 ^e classe...	4 août 1933.
1356	Mély Fodé Souma...	—	12 sept. 1933.
1753	Lamine Taraoré.....	—	20 juillet 1933.
1921	Soriba Kamara.....	—	26 sept. 1933.
1907	Lansana Touré.....	—	22 juillet 1933.
PITA :			
946	Boubakar Bari.....	Garde de 1 ^{re} classe...	8 sept. 1933.
1337	Kaba Kondé.....	—	28 juillet 1933.
1155	Fodé Souma.....	Garde de 2 ^e classe...	18 août 1933.
521	Missa Kourouma.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	18 juillet 1933.
1909	Mangué Kamara.....	Garde de 2 ^e classe...	23 sept. 1933.
SIGUIRI :			
1467	Mamadou Mamara...	Garde de 1 ^{re} classe...	16 juillet 1933.
1473	Lamine Diallo.....	—	15 août 1933.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

14 octobre 1933. — M. Casanova, commis des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 octobre 1933, du paquebot *Canada*, est affecté à Conakry (Recette principale).

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 octobre 1933. — Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière, pour compter du 8 octobre 1933, est accordé à la sage-femme auxiliaire de 3^e classe Charlotte Frettas, en service à Faranah (cercle de Dabola).

— Soumah (Jacob), m^{le} 64, infirmier de visite de 2^e classe des formations sanitaires de la Guinée française, en service à Macenta, est affecté à Conakry (dispensaire indigène).

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

17 octobre 1933. — La sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire Elise Souko, en service à l'hôpital Ballay, est affectée à Kindia, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Roustaing, née Cole, titulaire d'un congé spécial de maternité.

18 octobre. — M. Colombani, médecin colonel des troupes coloniales hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française en qualité de Chef du service de Santé, débarqué à Conakry le 14 octobre 1933, du paquebot *Canada*, prend à compter de cette date les fonctions de Chef du service de Santé de la Guinée française dont il est titulaire, en remplacement de M. le médecin commandant Dabbadie, qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

M. Dabbadie, médecin commandant des troupes coloniales hors cadres, reprend à compter du 14 octobre 1933, ses fonctions de médecin chef et de médecin résident de l'hôpital Ballay.

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Kindia, est accordé à la sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe Roustaing, née Cole, en service à Kindia.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

21 octobre 1933. — M. Renaud (Pierre), ingénieur-adjoint de 3^e classe du cadre général des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 octobre 1933 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition du Chef du service temporaire du Port pour compter de cette date.

24 octobre. — M. Bignan, surveillant après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, affecté aux chantiers de construction de la route de Kankan-Boola, bénéficiera, à compter du jour de sa prise de service sur le chantier, de l'indemnité de chantier prévue par la décision du 10 mars 1932.

25 octobre. — Le surveillant auxiliaire de 5^e classe du cadre local des Travaux publics Hervé John, en service à la subdivision des routes de la Basse-Guinée est mis à la disposition de M. le commandant du cercle de Labé pour les travaux de la piste Guinée Sénégal.

26 octobre. — M. Blondeau (Paul), géomètre principal après 4 ans, en service à Kindia, est affecté à Conakry pour y prendre la direction de la section Topographique, en remplacement de M. Fournier (Marius), géomètre en chef, rapatriable.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

13 octobre 1933. — La commission de surveillance du concours qui aura lieu le 3 novembre 1933 pour l'emploi de proposé du Trésor se réunira à Conakry à 7 heures du matin au Secrétariat général et sera composée comme suit :

Président :

M. Cozanet, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Membres :

MM. Chaumerliac, adjoint des Services civils ;
Debeux, commis principal des Trésoreries.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

24 octobre. 1933. — M. Legleu (Gilbert), commis principal de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française est chargé d'assurer la gérance de la Paierie de Kankan pendant l'absence de M. Floch (Henri), autorisé à prendre part au concours pour l'emploi de préposé du Trésor qui aura lieu à Conakry le 3 novembre 1933.

M. Lebleu gérera la Paierie au nom et pour la compte de M. Floch en vertu d'une procuration qui lui sera donnée par cet agent.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 octobre 1933. — La Commission consultative prévue par le décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 septembre 1920 et par l'arrêté général du 17 mai 1922 se réunira au bureau du Secrétaire général le mardi 17 octobre 1933 à 15 heures, à l'effet de donner son avis sur la quotité des indemnités de zone et de résidence en Guinée française pour l'année 1934.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Guegot de Traoulen, président du Tribunal ;
Techér, administrateur adjoint des Colonies ;
Montcoffe, ingénieur adjoint d'Agriculture ;
Campiglia, contrôleur principal des Douanes ;

MM. Haillot, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;
 Notari, sous-chef de station au service radiotélégraphique;
 Hébert, chef d'Imprimerie;
 Raffard, instituteur supérieur;
 Richier, sous-chef de bureau au C. F. C. N.;
 Debeux, commis principal des Trésoreries;
 Vasseur, inspecteur principal de Police;
 Joubert (Camille), chef surveillant principal des Travaux publics;
 Roquefort, commis des P. T. T.;
 Tirant, commis des Services financiers.

— La Commission consultative prévue par l'arrêté général du 17 mai 1922 (article 92) se réunira à Conakry le lundi 16 octobre 1933 à 3 heures dans le bureau de l'Inspection du travail, à l'effet de donner son avis sur la quotité de l'indemnité de cherté de vie en Guinée française pour l'année 1934.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. de Kermadec, administrateur en chef des Colonies.

Membres :

MM. Bari (Antoine), maître ouvrier principal du C. F. C. N.;
 Camara Ansoumani, interprète en chef;
 Amba Sarré, ouvrier d'Imprimerie;
 Sanoussi Mamadou, médecin auxiliaire;
 Diallo Salio, surveillant auxiliaire des Travaux publics;
 Diara Mouctar, préposé des Douanes;
 Koita Amadou, instituteur adjoint;
 N'Daw (Joseph), commis ppal du cadre local de P. T. T.;
 N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire principal hors classe.

13 octobre 1933. — M. Accart, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Forécariah, en remplacement de M. Perrussot, commis des Services civils, affecté à Conakry.

— Est acceptée pour compter du 20 octobre 1933, la démission de son emploi offerte par M. Bibault (Isidore), agent auxiliaire, en service au cercle de Kankan.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes des :

14 octobre 1933. — Une Commission composée de :

MM. Hébert, chef d'Imprimerie, *Président*.

Liébert, adjoint des Services civils.

Bitterlin, commis principal des Services financiers.

est chargé de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt personnel indigène et des tickets de taxe sur le bétail destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie pour l'année 1934.

— M. Farjon, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Youkounkoun (cercle de Koumbia), est nommé gérant de la Caisse d'avances de ce poste, en remplacement de M. Brunet-Manquant, adjoint principal des Services civils.

17 octobre. — La décision du 8 novembre 1932, est et demeure rapportée.

La Commission chargée de statuer sur les demandes d'ouverture de débits de boissons dans la Ville de Conakry, instituée par l'article 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927 est composée comme suit :

Président :

M. Massimi, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, administrateur-maire de la Commune-mixte de Conakry.

Membres :

MM. Dabbadie, médecin-commandant;
 Saivet, agent principal de la C^{ie} F. A. O., délégué par la Chambre de Commerce.

20 octobre. — L'arrêté du 22 juillet 1933, fixant la composition des Commissions de visite et de contre visite, instituées par l'arrêté général du 19 avril 1913 pour les agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, susceptibles d'être retraités pour blessures et infirmités contractées en service, est modifié comme suit :

1^o COMMISSION DE VISITE.

Membres :

M. Dabbadie, médecin commandant des troupes coloniales hors cadres en remplacement de M. le Médecin capitaine Margat.

2^o COMMISSION DE CONTRE VISITE.

Membres :

M. Colombani, médecin colonel des troupes coloniales hors cadres en remplacement de M. Bordes, médecin commandant, rapatrié.

— M. Granier de Lilliac, commis stagiaire des Services civils en service à Kankan est nommé gérant de la poudrière de Kankan en remplacement de M. Le Guevel, adjoint des Services civils.

21 octobre. — M. Bernard, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dabola, en remplacement de M. Rosier, adjoint des Services civils, rapatriable.

26 octobre. — Les sommées suivantes sont mises à la disposition du Sous-ordonnateur à Kankan et des Commandants de cercle à titre d'avances à régulariser pour la célébration de la Fête Nationale du 11 novembre 1933 :

Sous-Ordonnateur de Kankan.....	1.000 francs.
Cercle de Beyla.....	400 —
— Boffa.....	400 —
— Boké.....	500 —
— Conakry.....	3.000 —
— Dabola.....	1.000 —
— Forécariah.....	400 —
— Gueckédou.....	400 —
— Kindia.....	1.000 —
— Koumbia.....	400 —
— Kissidougou.....	400 —
— Kouroussa.....	500 —
— Labé.....	900 —
— Macenta.....	400 —
— Mamou.....	1.000 —
— N'Zérékoré.....	400 —
— Pita.....	700 —
— Siguiri.....	400 —
Au total.....	13.200 francs.

Erratum au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 780, du 15 octobre 1933 : « 1842 A. E. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant la Société « Les Grands Travaux Africains » à occuper une parcelle du domaine public maritime à Conakry ».

Page 536, 2^e colonne, art. 3, 3^e ligne :

Au lieu de :

.....
 des eaux *fluviales* vers la mer.

Lire :

.....
 des eaux *pluviales* vers la mer.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française a le regret de faire part du décès de l'ouvrier Imprimeur de 2^e classe du cadre local Quinn (Thomas), survenu à Conakry le 16 octobre 1933.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

NOTE COMPLÉMENTAIRE A LA DEMANDE DE PRIX DU 7 OCTOBRE 1933

Messieurs les Commerçants sont informés que le délai pour le dépôt des offres concernant la fourniture de « Colsol » et de « Colas » et de moules pour tuyaux en ciment est reporté au 11 décembre 1933 et le délai pour la livraison éventuelle des fournitures reporté au 26 janvier 1934.

D'autre part des propositions peuvent être faites pour des produits similaires au « Colsols » et au « Colas », à condition toutefois qu'ils possèdent les propriétés requises pour être employés à froid, la Commission se réservant de les écarter s'ils ne possèdent pas ces propriétés.

Conakry, le 14 octobre 1933.

L'Administrateur-maire,
MASSIMI.

UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS

AVIS

Les Anciens Combattants résident en Guinée française désireux de faire partie de la Section locale de l'Union Nationale des Anciens Combattants, peuvent demander leur admission sur présentation de la carte du Combattant ou du certificat provisoire en tenant lieu.

Les demandes sont reçues :

1^o A Conakry : par M. Magnan, Secrétaire de l'U. N. C. gérant de la Coopérative des Agriculteurs de Guinée, avenue du Gouvernement.

2^o A Kindia : par M. Henri Tharaud, délégué, planteur Plantations Saint-Pierre.

3^o A Mamou : par M. Antoine Menetrier, délégué, chef ouvrier d'art du C. F. C. N.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 12 francs.

Les camarades sont assurés de recevoir le meilleur accueil au sein de l'U. N. C.

Le Président,
DE MAUBEUGE.

Avis demande de prise d'eau.

Par lettre du 6 juin 1933, Madame François Marie-Maria, planteur demeurant à Boréa cercle de Kindia, sollicite l'autorisation de pratiquer dans la rivière Kilissi, une prise d'eau en vue de l'irrigation des cultures faites sur le terrain de 24 hectares qui lui a été concédé à titre provisoire par arrêté du 15 octobre 1932.

L'ouvrage projeté comprendra un barrage en pierres et terre ultérieurement en maçonnerie de 0^m 50 de hauteur situé à 120 mètres à l'est de la limite ouest de la concession.

Ce barrage est destiné à alimenter un canal d'irrigation à ciel ouvert long de 750 mètres environ.

Le débit quotidien est de 30 litres seconde pendant six mois de l'année.

La requérante sollicite cette autorisation pour une durée de 75 ans. Elle déclare en outre qu'il existe à sa connaissance à 300 mètres en amont du barrage projeté, une prise d'eau appartenant à la Société Agricole de la Kilissi.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des prises d'eau en A. O. F. le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché pendant six semaines au chef-lieu du cercle de Kindia et au chef-lieu de la Colonie.

Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement, et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du service de l'Imprimerie prévient le public qu'il ne sera donné satisfaction pour la fourniture de cartes de visite et enveloppes qu'aux commandes accompagnées de la somme de 18 fr. 50, pour :

100 cartes, 100 enveloppes et frais d'expédition.

Toute lettre adressée au Chef de l'Imprimerie devra contenir un timbre pour la réponse.

*
* *

Le Chef du service de l'Imprimerie a l'honneur de prévenir Messieurs les Abonnés au *Journal officiel* de la Guinée d'avoir à faire parvenir leur demande de renouvellement, pour l'année 1934, avant le 15 décembre pour ceux des abonnés expirant le 31 décembre de cette année.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 14 octobre 1933).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ^f »	Hollande (100 florins)...	1.029 ^f 25
Belgique (100 belgas) ..	355 50	Italie (100 liras).....	134 15
Brésil (100 milreis)....	235 »	Norvège (100 couronnes)...	399 »
Danemark (100 couronnes).	352 50	Suède (100 couronnes)...	409 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	494 50
Espagne (100 pesetas) ..	213 50	Yougoslavie (100 dinars) ..	35 20
Grèce (100 drachmes) ..	14 »	Tchécoslovaquie (cour.) ..	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz) ..	

ANNONCES

Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS.

Siège social : KINDIA (Guinée française).

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la Société Commerciale et Agricole de Guinée, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 16 décembre 1933, à quatorze heures, aux bureaux des Agences Maritimes Henry Lesage, 7, Cité Paradis à Paris.

Ordre du jour :

Présentation du bilan et des comptes clos le 30 juin 1933;
Rapport du Conseil d'Administration;
Rapport du Commissaire aux comptes;
Approbation des comptes;
Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1933/1934, avec fixation de leur indemnité;
Et vote sur toutes questions accessoires.

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

2-24



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

20-24

Ancien Commerçant

Comptable Expérimenté

Se tient à la disposition des intéressés pour tous Travaux
de Comptabilité, Inventaires, Bilans, Impôt sur le
revenu, etc. Se déplacerait.

Ecrire : Destephen, KANKAN

3-3.

MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER

14-24

C. T. M.

LIGNE BANANIÈRE FRANÇAISE

(PASSAGERS ET MARCHANDISES)

NAVIRES	D PART de BORDEAUX	DEPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kindia.....	15 oct..	24 oct..	27 oct..	28 oct..	8 nov..	10 nov..
Kakoulima(1).	22 oct..	30 oct..	1 ^{er} nov..	2 nov..	12 nov..	13 nov..
Jamaique.....	30 oct..	7 nov..	9 nov..	10 nov..	20 nov..	21 nov..
Kolenté.....	3 nov..	11 nov..	13 nov..	14 nov..	24 nov..	25 nov..
Kindia.....	12 nov..	21 nov..	24 nov..	25 nov..	6 déc..	8 déc..
Kakoulima....	20 nov..	28 nov..	30 nov..	1 ^{er} déc..	11 déc..	12 déc..
Jamaique.....	26 nov..	4 déc..	6 déc..	7 déc..	74 déc..	18 déc..
Kolenté.....	2 déc..	10 déc..	12 déc..	13 déc..	23 déc..	24 déc..
Kindia.....	9 déc..	18 déc..	21 déc..	22 déc..	2 janv..	4 janv..
Kakoulima....	18 déc..	26 déc..	28 déc..	29 déc..	8 janv..	9 janv..
Kolente.....	29 déc..	6 janv..	8 janv..	9 janv..	19 janv..	20 janv..
Kindia.....	6 janv..	15 janv..	18 janv..	19 janv..	30 janv..	1 ^{er} fév..
Kakoulima....	15 janv..	23 janv..	25 janv..	26 janv..	5 fév..	6 fév..

(1) Partira de Port de Brest Cet horaire annule le précédent.
Kolenté et Kakoulima disposent de cabines à une place pour
passagers.

Planteurs,

pour la mobilisation totale des engrais mis à la disposition de vos plantes ;
pour écarter le danger des maladies cryptogamiques dû à la décalcification de vos terres ;

Corrigez l'acidité de celles-ci par l'emploi du

Calcaire Agricole GUINÉE (95 % CO^3Ca)

Le CALCAIRE est l'unique chaulage qui, sans risque d'a-coups, apporte l'amendement rationnel nécessaire aux terres de Guinée, toutes acides.

Quatre finesses. — Brut ou broyé. — Echantillons sur demande. — Prix par quantité.

— Les livraisons sont faites dans l'ordre des commandes.

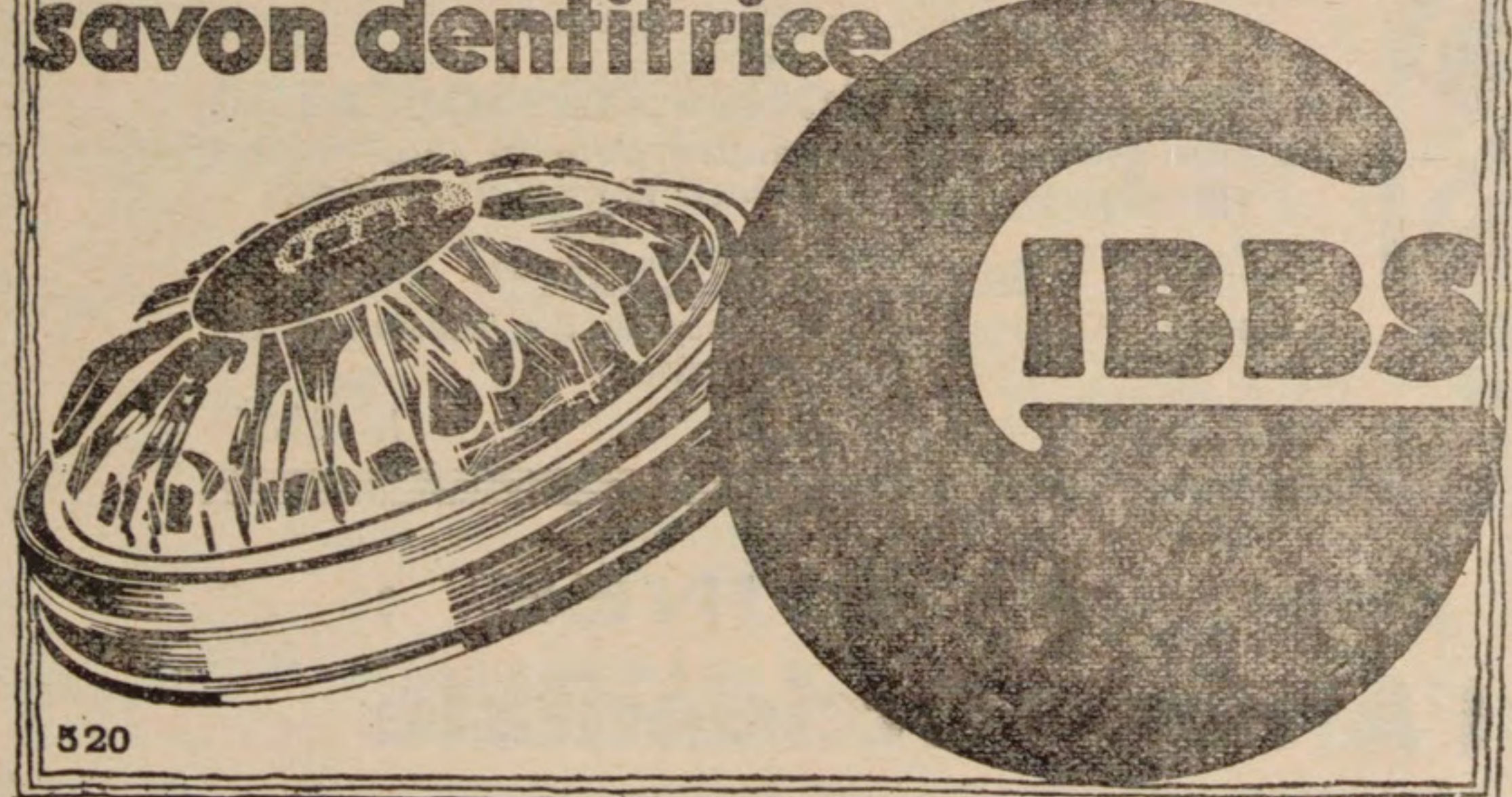
S'adresser à M. LOWITZ, Calcaire agricole à KINDIA.



**évitéz
les maux
de dents**

Des dents mal soignées seront tôt ou tard une cause de souffrances, d'ennuis et de dépenses. Une bonne hygiène de la bouche est pourtant une chose facile. C'est aussi simple de laver ses dents que ses mains ou son visage. Il suffit d'employer matin et soir un bon savon dentifrice ou une bonne pâte dentifrice à base de savon pour conserver des dents saines et blanches.

savon dentifrice



520

1-6



*des lointains
paturages du Jura*

Voulez-vous retrouver l'arome exquis, les âpres senteurs de fleurs, de sapins, de crème fraîche ? Goûtez au Petit Gruyère Nestlé.

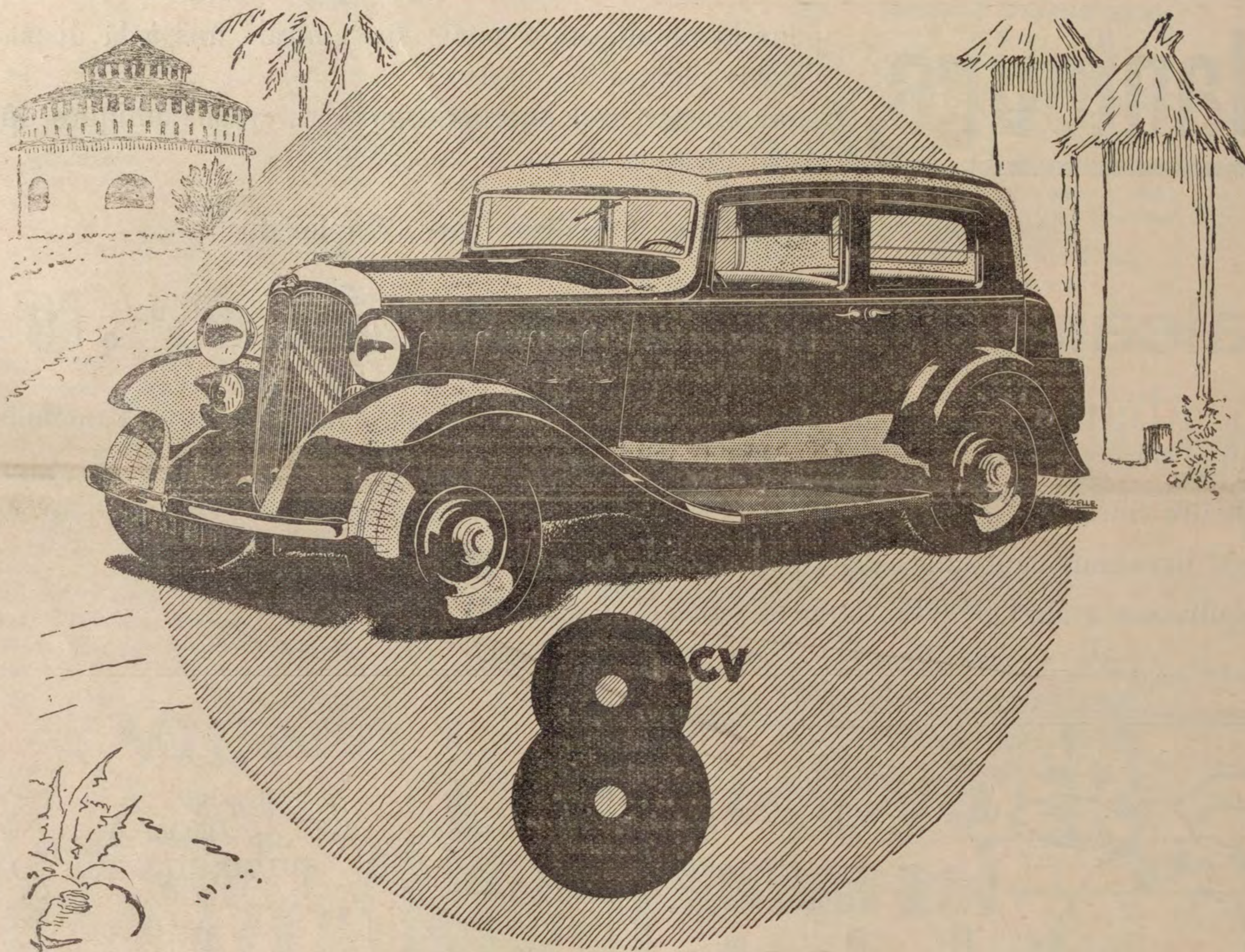
Vous connaissez et appréciez évidemment le bon fromage de Gruyère. Vous en retrouverez toutes les qualités dans la pâte tendre et ferme, onctueuse, savoureuse, sans trou ni croûte, du



**PETIT GRUYÈRE
NESTLÉ**



1-1



UNE NOUVELLE CITROËNI

MOTEUR FLOTTANT

supprimant toutes les vibrations. Agrément de conduite incomparable.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES
permettant de changer de vitesse sans heurts
2^{me} VITESSE SILENCIEUSE.

SUSPENSION PARFAITE

4 amortisseurs Houdaille à réglage thermostatique, pneus à très basse pression.



CHASSIS TUBULAIRE

3 fois et demi plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

CARROSSERIES "MONOPIÈCE" TOUT ACIER
Le plus grand progrès réalisé pour la sécurité des passagers. Grand confort. Lignes nouvelles.

GLACES "SÉCURIT"

partout, supprimant les risques de blessures en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES

M 255^{bis}

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY